



FEDERATION CAMEROUNAISE DE FOOTBALL CAMEROON FOOTBALL FEDERATION

Affilié à la FIFA en 1962, à la CAF en 1963 et à l'UNIFFAC en 1998

DECISION N°005 / FCF/CNRL/2023

DE LA CHAMBRE NATIONALE DE RESOLUTION DES LITIGES

Affaire :

Sieur MEUVUNGOU Alexy

C/

DJIKO FC de BANDJOUN

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS, ET LE DEUX DU MOIS DE JUIN ;

La Chambre Nationale de Résolution des Litiges de la Fédération Camerounaise de Football (FECAFOOT), siégeant en la salle des conférences de ladite Fédération dans la composition suivante :

- 1- **Docteur MBOUA Christian André**, Président ;
- 2- **Docteur ONANA Maurice**, vice-Président ;
- 3- **Monsieur FENCHOU TABOBDA Gabriel**, Rapporteur ;
- 4- **Maître BALLA Joseph Constantin**, Membre ;
- 5- **Monsieur SADI Jean Pierre**, Membre ;
- 6- **Monsieur SONGUE DIKOUME Rick Landry**, Membre ;
- 7- **Monsieur BOMA KONOFINO Yves Armand**, Membre ;
- 8- **Monsieur TCHINDA NSADJO Gervais**, Membre.

A rendu, dans l'affaire susvisée, la décision dont la teneur suit :

ENTRE

Monsieur MEUVUNGOU Alexy, représenté par Monsieur **BASSEGA NGOUEHA Daniel**, Chef Service Juridique du SYNAFOC, B.P : 2110 Douala, tél : 694 85 26 21, demandeur, comparant et plaidant par ledit représentant ;

D'UNE PART

ET

DJIKO FC de BANDJOUN, défendeur, prise en la personne de son Président, comparant et plaidant par son Conseil Maître **TCHOMGUI Bernard**, Avocat au Barreau du Cameroun avec résidence professionnelle à BANDJOUN, tél : 675 48 10 70/ 697 40 42 65 ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes puissent nuire ou préjudicier aux droits et intérêts des parties, mais au contraire sous les plus expresses réserves de faits et de droit ;

FAITS ET PROCEDURE

Par requête en date du 28 Novembre 2022, enregistrée au secrétariat de la FECAFOOT, le 1^{er} Décembre 2022 sous le numéro 7621, sieur **MEUVUNGOU Alexy** a saisi la Chambre Nationale de Résolution de Litiges (CNRL) de la FECAFOOT, pour, est-il indiqué ainsi qu'il suit :

Monsieur le Président de la Chambre Nationale de Résolution des Litiges (CNRL) de la FECAFOOT S/C Monsieur le Secrétaire Général, Yaoundé.

Monsieur le Président,

Monsieur **BONGNJO GODWIN NFORMI**, père du joueur **MEUVUNGOU Alexy**, mineur né le 1^{er} Octobre 2003, représenté par Monsieur **BASSEGA NGOUEHA Daniel**, Chef Service Juridique du Syndicat National des Footballeurs Camerounais (SYNAFOC) dont le siège social est situé à Douala, B.P : 2010 Douala, Téléphone 694 85 26 21/ 680 43 15 94, Email : [juridique@yahoo.com/](mailto:juridique@yahoo.com) info.synafoc@yahoo.fr, suivant procédure datée du 18 Novembre 2022 et dont la signature a été légalisée le 18 Novembre 2022 par le Commissaire de Police **ZE ZE Laurent (pièce 1)** ;

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER

Qu'en date du 10 Octobre 2021, son fils, le joueur **MEUVUNGOU Alexy** a signé avec son accord, un contrat de travail d'une durée de deux saisons sportives avec le Club DJIKO FC de BANDJOUN, par lequel il a été engagé comme joueur professionnel (**pièce 2**) ;

Que le contrat dont question a pris effet le 10 Octobre 2021 et devait s'achever à la fin de la saison sportive 2022/2023 ;

Qu'en vertu des clauses de ce contrat, le joueur **MEUVUNGOU Alexy** avait droit à :

- Un salaire mensuel de 100.000 FCFA ;
- Des primes de matches payables comme suit :
 - 20.000 FCFA par match gagné ;
 - 10.000FCFA par match nul ;
- Une prime d'entraînement de 1.000FCFA par séance
- Un logement.....

Qu'à l'issue de la saison sportive 2021-2022 et courant Août 2022, alors que le joueur **MEUVUNGOU Alexy** avait régulièrement exécuté ses obligations contractuelles au cours de la saison mais n'avait jusque-là perçu qu'un seul salaire et n'avait jamais été logé par DJIKO FC de BANDJOUN, il a entrepris les démarches personnelles auprès du Club DJIKO FC de BANDJOUN et à travers le SYNDICAT NATIONAL des FOOTBALLEURS Camerounais (SYNAFOC) dont il est membre, dans l'option de réclamer :

- Le paiement de ses salaires des mois d'Octobre, Novembre, Décembre 2021, Janvier, Février, Mars, Avril et Mai 2022 soit huit mois de salaires pour un montant de 800.000 FCFA ;
- Le remboursement en sa faveur de dix mois de loyer par DJIKO FC de BANDJOUN, pour la période allant du 10 Octobre 2021 au 15 Août 2022 pour un montant de 100.000 FCFA, compte tenu de ce que le joueur **MEUVUNGOU Alexy** payait son logement à hauteur de 10.000 FCFA par mois, comme ci-joint les reçus de paiement (**pièce 3**) ;

Que malgré plusieurs échanges téléphoniques entre le SYNAFOC et DJIKO FC de BANDJOUN et le courrier du SYNAFOC daté du 16 Août 2022 adressé au Président de ce Club (**pièce 4**), le joueur **MEUVUNGOU Alexy** n'a perçu qu'un mois de salaire et les sommes engagées par ses soins pour se loger non remboursées ;

Qu'en plus, dès la reprise des séances d'entraînements par le Club DJIKO FC de BANDJOUN en prélude au démarrage du championnat de la saison sportive 2022-2023, le joueur **MEUVUNGOU Alexy** s'est plusieurs fois présenté aux séances d'entraînements organisées par DJIKO FC de BANDJOUN mais a toujours été mis à l'écart de l'effectif de ce Club, comme ci-joint le procès-verbal de constat d'exclusion du Club dressé par Maître **TCHAMOKOUIN**, Huissier de justice près la Cour d'Appel de l'Ouest et les Tribunaux de la MIFI en date du 20 Septembre 2022 (**pièce 5**) ; DJIKO FC de BANDJOUN mettant ainsi un terme de manière unilatérale au contrat qui le liait au joueur

MEUVUNGOU Alexy, sans lui avoir payé ses arriérés de salaires, ni même remboursé les sommes engagées par le joueur pour se loger.

Que par cet acte, DJIKO FC de BANDJOUN a résilié unilatéralement le contrat qui le liait au joueur **MEUVUNGOU Alexy** sans juste cause, en violation des dispositions de l'Article 13 du Règlement du Statut et du Transfert des joueurs de la FIFA, selon lequel « **Un contrat entre un joueur professionnel et un Club peut prendre fin uniquement à son échéance ou d'un commun accord** »

Qu'au moment de la résiliation du contrat aux torts exclusifs de DJIKO FC de BANDJOUN le joueur **MEUVUNGOU Alexy** accusait dix mois d'arriérés de salaires, à savoir ses salaires des mois d'octobre, novembre, décembre 2021, janvier, février, mars, avril, mai, août et septembre 2022 et réclamait le remboursement de douze mois de loyers, pour la période allant d'octobre 2021 au mois de septembre 2022 :

PAR CES MOTIFS

Constater que DJIKO FC de BANDJOUN a résilié le contrat que le liait au joueur **MEUVUNGOU Alexy** sans juste cause ;

Constater que DJIKO FC de BANDJOUN devait dix mois de salaires impayés au joueur **MEUVUNGOU Alexy** au moment de sa résiliation de contrat sans juste cause ;

Constater que DJIKO FC de BANDJOUN n'a jamais logé le joueur **MEUVUNGOU Alexy** ;

Constater que DJIKO FC de BANDJOUN n'a pas remboursé les frais engagés par le joueur **MEUVUNGOU Alexy** pour payer le logement qu'il occupait pendant douze mois au moment de la résiliation de contrat sans juste cause par ce club ;

Appliquer à l'encontre de DJIKO FC de BANDJOUN les dispositions de l'Article 17 du Règlement du Statut et du Transfert des joueurs de la FIFA relatives aux conséquences de la rupture de contrat sans juste cause ;

PAR CONSEQUENT

Condamner DJIKO FC de BANDJOUN à payer la somme de **4.720.000 FCFA (quatre millions sept cent vingt mille FCFA)** au joueur **MEUVUNGOU Alexy**, ventilées comme suit :

- 1.000.000 FCFA correspondant à dix mois de salaires impayés au joueur **MEUVUNGOU Alexy** au moment de la résiliation de contrat sans juste cause par DJIKO FC de BANDJOUN ;
- 120.000 FCFA correspondant au remboursement des sommes que le joueur **MEUVUNGOU Alexy** a engagées pour se loger pendant douze mois au moment de la résiliation de contrat sans juste cause par DJIKO FC de BANDJOUN.
- 2.000.000 FCFA correspondant aux dix mois de salaires que le joueur **MEUVUNGOU Alexy** aurait dû percevoir au cours de la saison sportive 2022-2023, d'octobre 2022 au mois de juillet 2023 à raison de 200.000 FCFA de salaire mensuel, conformément à la circulaire **N°068/FCF/DDF/DC/SLT/2022 du 1^{er} septembre 2022 de la FECAFOOT**, relative aux frais d'engagement et modification du salaire minimum des joueurs des clubs professionnels pour la saison sportive 2022-2023 (**pièce 6**) ;
- Un montant de 100.000 FCFA correspondant aux sommes que le joueur **MEUVUNGOU Alexy** s'engage à payer pour se loger pendant dix mois, du mois d'octobre 2022 au mois de juillet 2023 au cours de la saison sportive 2022-2023 ;

- Un montant ex aequo e bono de 500.000 FCFA correspondant aux diverses primes de matches et d'entraînement que le joueur **MEUVUNGOU Alexy** aurait dû percevoir au cours de la saison sportive 2022-2023 ;
- 1.000.000 FCFA correspondant à l'octroi des dommages –intérêts dus au préjudice moral causé par DJIKO FC de BANDJOUN au joueur **MEUVUNGOU Alexy** ;
- Ordonner la libération du joueur **MEUVUNGOU Alexy** en urgence, en application de l'Article 18 Alinéa 4 du Règlement de la Chambre Nationale de Résolution des Litiges de la FECAFOOT, afin de lui permettre de se faire éventuellement enregistrer au sein d'un club de son choix, lors de la prochaine période d'enregistrement prévue entre le 12 Décembre 2022 et le 10 Janvier 2023, conformément à la circulaire N°045/FCF/DDF/DC/SLT/2022 du 21 Juillet 2022 de la FECAFOOT, relative aux périodes d'enregistrement saison sportive 2022-2023 (pièce 7) ;
- Imposer à DJIKO FC de BANDJOUN les sanctions prévues par les dispositions de l'Article 17 Alinéa 4 du Règlement du Statut et du Transfert des joueurs de la FIFA, relatives à l'interdiction d'un club de recruter de nouveaux joueurs en cas de résiliation de contrat sans juste cause.

SOUS TOUTES RESERVES

L'affaire a été régulièrement enrôlée à la session du 02 Février 2023 à 13 heures et renvoyée au 10 Février 2023 pour comparution et conclusions du défendeur.

Advenue ladite session, le défendeur, par la plume de son conseil, a produit des conclusions dont le dispositif suit :

Par ces motifs

Vu le contrat signé entre les parties en date du 10 Octobre 2021 ;

Vu l'article 18 (1,2) dudit contrat ;

Bien vouloir constater qu'il existe une clause compromissoire du règlement amiable des litiges dans le contrat liant les parties ;

Bien vouloir constater que le nommé **MEUVUNGOU Alexy** a violé cette clause compromissoire, puisqu'il ne produit pas la preuve de l'échec d'un règlement amiable du litige entre les parties dans sa requête ;

EN CONSEQUENCE

Bien vouloir déclarer la requête de monsieur **MEUVUNGOU Alexy** irrecevable comme fait avant le préalable du règlement amiable prévu dans le contrat des parties ;

Bien vouloir donner acte à la défenderesse de ce qu'il entend faire son mémoire au fond si jamais l'exception d'irrecevabilité venait à être rejetée ;

SOUS TOUTES RESERVES

L'affaire a de nouveau été renvoyée au 24 Février 2023 pour les conclusions de sieur **MEUVUNGOU Alexy, qui, à ladite audience, a produit les observations dont le dispositif suit :**

PAR CES MOTIFS

Recevoir les présentes et anciennes écritures du joueur **MEUVUNGOU Alexy** ;

Déclarer les observations de DJIKO FC de BANDJOUN comme non fondées ;

Constater que le joueur **MEUVUNGOU Alexy** a effectivement usé de tous les moyens pour un règlement amiable du présent litige ;

PAR CONSEQUENT

Condamner DJIKO FC de BANDJOUN à payer la somme de **4.720.000 FCFA (quatre millions sept cent vingt mille) FCFA** au jour **MEUVUNGOU Alexy**, ventilée comme suit :

- 1.000.000 FCFA correspondant à dix mois de salaires impayés au joueur **MEUVUNGOU Alexy** au moment de la résiliation de contrat sans juste cause par DJIKO FC de BANDJOUN ;
- 120.000 FCFA correspondant au remboursement des sommes que le joueur **MEUVUNGOU Alexy** a engagées pour se loger pendant douze mois au moment de la résiliation de contrat sans juste cause par DJIKO FC de BANDJOUN ;
- 2.000.000 FCFA correspondant aux dix mois de salaires que le joueur **MEUVUNGOU Alexy** aurait dû percevoir au cours de la saison sportive 2022-2023, d'octobre 2022 au mois de Juillet 2023 à raison de 200.000 FCFA de salaire mensuel, conformément à la circulaire **N°068/FCF/DDF/DC/SLT/2022 du 1^{er} septembre 2022 de la FECAFOOT**, relative aux frais d'engagement et modification du salaire minimum des joueurs des clubs professionnels pour la saison sportive 2022-2023 (**pièce 6**) ;
- Un montant de 100.000 FCFA correspondant aux sommes que le joueur **MEUVUNGOU Alexy** s'engage à payer pour se loger pendant dix mois, du mois d'octobre 2022 au mois de Juillet 2023 au cours de la saison sportive 2022-2023 ;
- Un montant ex aequo e bono de 500.000 FCFA correspondant aux diverses primes de matches et d'entraînement que le joueur **MEUVUNGOU Alexy** aurait dû percevoir au cours de la saison sportive 2022-2023 ;
- 1.000.000 FCFA correspondant à l'octroi des dommages-intérêts dus au préjudice moral causé par DJIKO FC de BANDJOUN au joueur **MEUVUNGOU Alexy** ;
- Ordonner la libération du joueur **MEUVUNGOU Alexy** en urgence, en application de l'article 18 alinéa 4 du Règlement de la Chambre Nationale de Résolution des Litiges de la FECAFOOT, afin de lui permettre de se faire éventuellement enregistrer au sein d'un club de son choix, lors de la prochaine période d'enregistrement prévue entre le 12 Décembre 2022 et le 10 Janvier 2023 , conformément à la circulaire **N°045/FCF/DDF/DC/SLT/2022 du 21 Juillet 2022 de la FECAFOOT**, relative aux périodes d'enregistrement saison sportive 2022-2023 ;
- Imposer à DJIKO FC de BANDJOUN les sanctions prévues par les dispositions de l'article 17 alinéa 4 du règlement du Statut et du Transfert des joueurs de la FIFA, relatives à l'interdiction d'un club de recruter de nouveaux joueurs en cas de résiliation de contrat sans juste cause.

La cause a été ensuite renvoyée au 03 Mars 2023 pour les observations de Maître TCHOMGUI qui les a effectivement produites et dont le dispositif suit :

PAR CES MOTIFS

Vu l'article 17 (1) du contrat des parties ;

Bien vouloir constater que la seule adresse juridiquement valable pour saisir DJIKO FC en cas de litige est : B.P 22 BANDJOUN, toute autre moyen de saisine étant nul et non avenu ;

Bien vouloir constater que le joueur **MEUVUNGOU Alexy** et son conseil SYNAFOC n'apportent pas la preuve d'avoir saisi DJIKO FC via son adresse comme prescrit dans le contrat ;

EN CONSEQUENCE

Adjuger à DJIKO FC l'entier bénéfice de son mémoire de défense préliminaire.

SOUS TOUTES RESERVES

La cause a été renvoyée au 10 Mars 2023 à 13 heures pour les conclusions du SYNAFOC.

Advenue ladite audience, le SYNAFOC, pour le compte de sieur MEUVUNGOU, a produit les écritures dont le dispositif suit :

PAR CES MOTIFS

Recevoir les présentes et anciennes écritures du joueur **MEUVUNGOU Alexy** ;
Déclarer les observations de DJIKO FC de BANDJOUN comme non fondées ;
Constater que le joueur **MEUVUNGOU Alexy** a effectivement saisi DJIKO FC de BANDJOUN et usé de tous les moyens pour un règlement amiable du présent litige ;

PAR CONSEQUENT

Adjuger au concluant l'entier bénéfice de ses précédentes écritures.

L'affaire a par la suite été renvoyée au 17 Mars 2023 à 13 heures pour débats et au 31 Mars 2023 pour conclusions au fond de Maître TCHOMGUI.

A cette date, Maître TCHOMGUI, pour le compte de DJIKO FC de BANDJOUN, a produit les écritures dont le dispositif suit :

PAR CES MOTIFS

AU PRINCIPAL

Vu les articles 14,15 et 17 (4) de règlement du statut et du transfert des joueurs FIFA ;
Vu article 19 du contrat liant les parties ;
Bien vouloir tenir compte de la fin de non-recevoir soulevée par DJIKO FC dans ses observations préliminaires sur l'absence des preuves de la signification de la correspondance du 16 Août 2022 et des SMS WATSAPP ;
Bien vouloir constater que la rupture du contrat a pour juste cause l'attitude du joueur **MEUVUNGOU Alexy** matérialisée par son insubordination de nature à nuire à la cohésion du club, le refus de loger à BANDJOUN près du siège du club et de ses coéquipiers pour aller vivre à BAFOUSSAM ;
Bien vouloir constater que DJIKO FC avait une juste cause pour mettre un terme au contrat de **MEUVUNGOU Alexy** ;
Bien vouloir dire que la rupture du contrat pour juste cause n'entraîne aucune sanction au regard de l'article 14 de règlement du statut et du transfert des joueurs FIFA.

SUBSIDIAIREMENT

Bien vouloir constater que la saison sportive 2021-2022 s'est déroulée du 05 Janvier 2022 au 30 Juin 2022, équivalent à 06 mois de salaires soit 600.000 FCFA ;
Bien vouloir constater que l'homologation du contrat du joueur **MEUVUNGOU Alexy** a eu lieu une semaine 'le 05 Janvier 2022 date du début du championnat qui a pris fin le 30 Juin 2022 comme le prévoit l'article 19 du contrat liant les parties ;
Bien vouloir dire que l'homologation du contrat par la fédération marque le départ de la prise en charge du joueur par le club ;
Bien vouloir donner acte à **MEUVUNGOU Alexy** de ce qui reconnaît avoir perçu 100.000 F de salaire pour la période 2021-2022 et l'entièreté de ses primes de matches ;
Bien vouloir constater que **MEUVUNGOU Alexy** a abandonné le logement à lui offert par le club et qui est resté vide pour aller vivre à BAFOUSSAM sans le consentement du club et de ce fait ne saurait revendiquer les loyers impayés ;
Bien vouloir constater que durant la saison 2022-2023 le mandataire de **MEUVUNGOU Alexy** ne s'est pas rapproché du club pour la signature de l'avenant de son contrat et ne saurait revendiquer les salaires pour cette période d'inactivité au sein du club ;

Ben vouloir constater que le joueur **MEUVUNGOU Alexy** n'ayant pas pris part à 10% de matches officiels pour la saison 2021-2022 et avait la latitude de se libérer du club comme le prévoit l'article 15 de règlement du statut et du transfert des joueurs FIFA ;

Bien vouloir constater que l'article 17 (4) de règlement du statut et du transfert des joueurs FIFA ne s'applique pas au litige des parties.

SOUS TOUTES RESERVES

L'affaire a été renvoyée au 06 Avril 2023 pour observation du demandeur puis au 14 Avril 2023 pour débats.

Sieur MEUVUNGOU Alexy, à cette audience, a produit des écritures dont le dispositif suit :

PAR CES MOTIFS

Recevoir les présentes et anciennes écritures du joueur **MEUVUNGOU Alexy** ;

Déclarer le mémoire en défense ainsi que les précédentes écritures de DJIKO FC de BANDJOUN comme non fondés ;

Constater que DJIKO FC de BANDJOUN a résilié sans juste cause le contrat qui le liait au joueur **MEUVUNGOU Alexy** ;

Constater que le joueur **MEUVUNGOU Alexy** a effectivement saisi DJIKO FC de BANDJOUN et usé de tous les moyens pour un règlement amiable du présent litige ;

PAR CONSEQUENT

Adjuger au concluant l'entier bénéfice de ses précédentes écritures.

La cause a été renvoyée ferme au 21 Avril 2023 pour les conclusions du défendeur qui, à cette date, a versé aux débats dont le dispositif suit :

PAR CES MOTIFS

Bien vouloir constater que le joueur **MEUVUNGOU Alexy** n'a jamais produit aux débats un contrat de bail ;

Bien vouloir constater que dans le contrat liant les parties, aucun prix n'est déterminé pour le logement, le club les ayant déjà les logements sur place ;

Bien vouloir dire que le logement est une faculté et non une obligation pour le club ;

Bien vouloir constater que c'est pendant le contentieux que le club est informé du logement du joueur **MEUVUNGOU** plutôt à BAFOUSSAM alors qu'il a une chambre à BANDJOUN ;

Bien vouloir dire que le fait de loger à BAFOUSSAM sans l'avis du club, éloigné de ses coéquipiers est une insubordination traduisant un manque de collaboration et d'esprit d'équipe, qui n'est autre qu'une juste cause ;

Bien vouloir constater que sur sommation interpellative, les coéquipiers voisins de chambre du joueur **MEUVUNGOU Alexy** ont formellement reconnu l'existence de cette chambre restée inoccupée ou intempestivement pendant la saison ;

Bien vouloir constater qu'il ressort de l'enquête administrative, le logement du joueur **MEUVUNGOU** dans l'une des cités louées par le club ;

Bien vouloir dire que saper un principe cardinal du club, celui de loger ses joueurs ensemble est une juste cause ;

SOUS TOUTES RESERVES

L'affaire a été de nouveau renvoyée au 05 Mai 2023 pour débats et éventuelles observations du demandeur.

A ladite audience, sieur MEUVUNGOU a produit les conclusions datées du 26 Avril 2023 et dont le dispositif suit :



PAR CES MOTIFS

Recevoir les présentes et anciennes écritures du joueur **MEUVUNGOU Alexy** ;
Déclarer les conclusions ainsi que les précédentes écritures de DJIKO FC de BANDJOUN comme non fondées ;
Constater que DJIKO FC de BANDJOUN a résilié le contrat qui le liait au joueur **MEUVUNGOU Alexy** sans juste cause et ce avant même le contentieux initié par le joueur **MEUVUNGOU Alexy** ;
Constater que les témoignages et déclarations des joueurs **DAOUDA ALIM** et **BECOMBO ASSAM** ne sont pas crédibles en raison de leur lien de subordination vis-à-vis de DJIKO FC de BANDJOUN ;
Constater que les correspondances produites par DJIKO FC de BANDJOUN ne reflètent pas la réalité de ses allégations relatives au logement du joueur **MEUVUNGOU Alexy** ;
Constater que le joueur **MEUVUNGOU Alexy** n'a jamais été logé par DJIKO FC de BANDJOUN ;

PAR CONSEQUENT

Adjuger au concluant l'entier bénéfice de ses précédentes écritures.
La cause a été ensuite remise à la session du 12 Mai 2023 pour débats et enfin mise en délibéré pour la session du 26 Mai 2023 à 13 heures, date à laquelle la Chambre a rendu la décision dont la teneur suit :

LA CHAMBRE

Vu la constitution ;
Vu la **Loi N°2018/014 du 11 Juillet 2018** portant organisation et promotion des activités physiques et sportives ;
Vu les statuts et règlements de la FECAFOOT ;
Vu le règlement de la Chambre Nationale de Résolution des Litiges ;
Vu les pièces du dossier de la procédure ;
Attendu que par requête en date du 28 Novembre 2022, enregistrée au Secrétariat Général de la Fédération Camerounaise de Football (FECAFOOT) le 1^{er} Décembre 2022 sous le numéro 7621, Monsieur **BONNJO GODWIN NFORMI**, père du joueur **MEUVUNGOU Alexy**, mineur à l'époque, a saisi la Chambre Nationale de Résolution des Litiges (CNRL) de ladite fédération d'une demande en revendication sociale, primes et dommages et intérêts ;
Attendu qu'au soutien de sa demande, le susnommé, représenté par sieur **BASSEGA NGOUEHA Daniel**, Chef Service Juridique du Syndicat National des Footballeurs Camerounais (SYNAFOC), fait valoir qu'il sollicite du club DJIKO FC de BANDJOUN, le paiement :
- De 1.000.000 FCFA correspondant à dix mois de salaires impayés du joueur **MEUVUNGOU Alexy** au moment de la résiliation de son contrat sans juste cause par DJIKO FC de BANDJOUN.
- De 120.000 FCFA correspondant au remboursement des sommes que le joueur a engagées pour se loger pendant les douze mois au moment de la résiliation de son contrat ;
- De 2.000.000 FCFA correspondant aux dix mois de salaires que le joueur **MEUVUNGOU Alexy** aurait dû percevoir au cours de la saison sportive 2022-2023, d'octobre 2022 à juillet 2023, à raison de 200.000 FCFA de salaire mensuel ;
- De 100.000FCFA représentant les sommes que le joueur s'engage à payer pour se loger pendant dix mois, au cours de la saison sportive 2022-2023 ;

- D'un montant de 500.000 FCFA correspondant aux diverses primes de matches et d'entraînement que le joueur **MEUVUNGOU Alexy** aurait dû percevoir au cours de la saison sportive 2022-2023 ;

- De 500.000 (cinq cents mille) FCFA correspondant aux dommages-intérêts dus au préjudice moral causé par DJIKO FC ;

Le demandeur sollicite en plus qu'il soit ordonné la libération du joueur **MEUVUNGOU Alexy** et que DJIKO FC soit interdit de recruter de nouveaux joueurs à cause de la résiliation sans juste cause de son contrat ;

Que le demandeur explique :

Qu'en date du 10 Octobre 2021, son fils, le joueur **MEUVUNGOU Alexy** a signé avec son accord, un contrat de travail d'une durée de deux saisons sportives avec le Club DJIKO FC de BANDJOUN, par lequel il a été engagé comme joueur professionnel (**pièce 2**) ;

Que le contrat dont question a pris effet le 10 Octobre 2021 et devait s'achever à la fin de la saison sportive 2022/2023 ;

Qu'en vertu des clauses de ce contrat, le joueur **MEUVUNGOU Alexy** avait droit à :

- Un salaire mensuel de 100.000 FCFA ;
- Des primes de matches payables comme suit :
 - 20.000 FCFA par match gagné ;
 - 10.000FCFA par match nul ;
- Une prime d'entraînement de 1.000FCFA par séance
- Un logement.....

Qu'à l'issue de la saison sportive 2021-2022 et courant Août 2022, alors que le joueur **MEUVUNGOU Alexy** avait régulièrement exécuté ses obligations contractuelles au cours de la saison mais n'avait jusque-là perçu qu'un seul salaire et n'avait jamais été logé par DJIKO FC de BANDJOUN, il a entrepris les démarches personnelles auprès du Club DJIKO FC de BANDJOUN et à travers le SYNDICAT NATIONAL des FOOTBALLEURS Camerounais (SYNAFOC) dont il est membre, dans l'option de réclamer :

- Le paiement de ses salaires des mois d'Octobre, Novembre, Décembre 2021, Janvier, Février, Mars, Avril et Mai 2022 soit huit mois de salaires pour un montant de 800.000 FCFA ;

- Le remboursement en sa faveur de dix mois de loyer par DJIKO FC de BANDJOUN, pour la période allant du 10 Octobre 2021 au 15 Août 2022 pour un montant de 100.000 FCFA, compte tenu de ce que le joueur **MEUVUNGOU Alexy** payait son logement à hauteur de 10.000 FCFA par mois, comme ci-joint les reçus de paiement (**pièce 3**) ;

Que malgré plusieurs échanges téléphoniques entre le SYNAFOC et DJIKO FC de BANDJOUN et le courrier du SYNAFOC daté du 16 Août 2022 adressé au Président de ce Club (**pièce 4**), le joueur **MEUVUNGOU Alexy** n'a perçu qu'un mois de salaire et les sommes engagées par ses soins pour se loger non remboursées ;

Qu'en plus, dès la reprise des séances d'entraînements par le Club DJIKO FC de BANDJOUN en prélude au démarrage du championnat de la saison sportive 2022-2023, le joueur **MEUVUNGOU Alexy** s'est plusieurs fois présenté aux séances d'entraînements organisées par DJIKO FC de BANDJOUN mais a toujours été mis à l'écart de l'effectif de ce Club, comme ci-joint le procès-verbal de constat d'exclusion du Club dressé par Maître **TCHAMOKOUIN**, Huissier de justice près la Cour d'Appel de l'Ouest et les Tribunaux de la MIFI en date du 20 Septembre 2022 (**pièce 5**) ; DJIKO FC de BANDJOUN mettant ainsi un terme de manière unilatérale au contrat qui le liait au joueur

MEUVUNGOU Alexy, sans lui avoir payé ses arriérés de salaires, ni même remboursé les sommes engagées par le joueur pour se loger.

Que par cet acte, DJIKO FC de BANDJOUN a résilié unilatéralement le contrat qui le liait au joueur **MEUVUNGOU Alexy** sans juste cause, en violation des dispositions de l'Article 13 du Règlement du Statut et du Transfert des joueurs de la FIFA, selon lequel « **Un contrat entre un joueur professionnel et un Club peut prendre fin uniquement à son échéance ou d'un commun accord** »

Qu'au moment de la résiliation du contrat aux torts exclusifs de DJIKO FC de BANDJOUN le joueur **MEUVUNGOU Alexy** accusait dix mois d'arriérés de salaires, à savoir ses salaires des mois d'octobre, novembre, décembre 2021, janvier, février, mars, avril, mai, août et septembre 2022 et réclamait le remboursement de douze mois de loyers, pour la période allant d'octobre 2021 au mois de septembre 2022 :

Que le demandeur conclut ainsi à la rupture abusive du contrat de travail de son fils par DJIKO FC et partant sollicite in fine la condamnation dudit club au paiement intégral de ses droits ;

Qu'il joint à sa requête une procuration par lui délivrée à son fils (mineur à l'époque) **MEUVUNGOU Alexy**, une copie du contrat de travail liant le joueur **MEUVUNGOU** au club DJIKO FC de BANDJOUN, des reçus de paiement des loyers par le joueur **MEUVUNGOU Alexy**, la correspondance du SYNAFOC du 16 Août 2022 adressée au Président de DJIKO FC, le procès-verbal d'Huissier constatant l'exclusion du joueur **MEUVUNGOU** du club, la circulaire de la FECAFOOT relative aux frais d'engagement et modification du salaire minimum des joueurs et enfin la circulaire de la FECAFOOT relative aux périodes d'enregistrement de la saison sportive 2022-2023 ;

Attendu que pour faire échec à cette action, DJIKO FC de BANDJOUN, par l'entremise de son conseil, Maître **TCHOMGUI Bernard**, Avocat au Barreau du Cameroun avec résidence à BANDJOUN, soulève au préalable une fin de non-recevoir tiré de l'irrecevabilité de la requête pour violation des dispositions de l'Article 18 Alinéa 1 et 2 du contrat signé entre sieur **MEUVUNGOU** et **DJIKO FC** qui prévoit un règlement amiable du différend avant toute saisine de la CNRL, condition qui, d'après lui, n'a pas été respectée ;

Que s'agissant du fond, Maître **TCHOMGUI** soutient que la rupture du contrat est légitime parce qu'ayant pour cause principale l'attitude du joueur **MEUVUNGOU Alexy** matérialisée par son insubordination et sa désinvolture vis-à-vis des dirigeants du club et de ses coéquipiers ;

Qu'il estime dès lors que, la résiliation du contrat ayant une juste cause, tous les chefs de demande de sieur **MEUVUNGOU** sont infondés et doivent être rejetés ;

Attendu que toutes les parties comparaissent ;

Qu'il convient de statuer contradictoirement à leur égard ;

SUR LA FIN DE NON RECEVOIR

Attendu que DJIKO FC de BANDJOUN, par la plume de son conseil soulève une fin de non-recevoir tiré de l'irrecevabilité de la requête du demandeur pour non-respect de la tentative préalable de règlement amiable du différend telle que prescrite par l'Article 18 Alinéas 1 et 2 du contrat liant les parties ;

Attendu que l'article susvisé indique effectivement que « **...les parties sont tenues de recourir en priorité à tous les moyens et procédures en vue d'un règlement amiable** » ;

Que la bonne compréhension de cette disposition du contrat impose qu'on s'attarde sur l'expression « en priorité » qui signifie : « **avant toute autre chose, de préférence** » (voir dictionnaire LAROUSSE, édition 2017) ;

Qu'ainsi prise dans ce sens, cette expression offre donc une faculté de choix d'une option, d'un chemin jugé préférable et par voie de conséquence prioritaire par rapport à un autre ;

Que dans le cas d'espèce, les parties au contrat, en cas de différend, avaient chacune la latitude d'opter en priorité soit pour un règlement amiable, préalablement à la saisine de la Chambre dans le cas où elle estimait que cette voie avait des chances d'aboutir et de l'épargner des tracasseries d'une procédure, soit alors de saisir directement la CNRL lorsqu'elle estimait le contraire ;

Que cette analyse est d'autant plus confortée par le fait qu'aucune sanction n'est prévue par le contrat en cas de non-respect du préalable de règlement à l'amiable ;

Attendu par ailleurs qu'au-delà de ce qui précède, cette tentative de règlement à l'amiable, a même été amorcée par le joueur **MEUVUNGOU Alexy** à travers le SYNAFOC et ce, par correspondance du 16 Août 2022, notifiée au Président et au Directeur Sportif de DJIKO FC de BANDJOUN via l'application WATSAPP à leurs différents numéros de téléphone ;

Que ladite correspondance, qui invitait les dirigeants du club à bien se pencher sur le cas du joueur **MEUVUNGOU Alexy**, avait été bel et bien reçue et lue par ces derniers ainsi qu'atteste le procès-verbal de constat d'Huissier en date du 16 Février 2023, mais iceux n'y ont réservé aucune suite ;

Que sans contester la véracité de ces faits, DJIKO FC estime cependant que la correspondance en question lui est parvenue par des voies autres que celle portant élection de son domicile telle que prévue dans le contrat et qui est sa boîte postale ;

Que cet argument est inopérant en cette ère où les moyens de communication par voie électronique limitent les déplacements et les contacts physiques, bref, simplifient la vie ;

Qu'il s'évince de ce qui précède que d'une part, sieur **MEUVUNGOU Alexy** avait la latitude de tenter une conciliation ou de saisir directement le Chambre et que d'autre part, il a procédé effectivement et en priorité à une tentative de règlement à l'amiable mais qui, cependant a été bloquée par son employeur ;

Que partant, la fin de non-recevoir n'est pas justifiée et doit être rejetée ;

SUR LES MERITES DE LA DEMANDE

Attendu que sieur **MEUVUNGOU Alexy** réclame le paiement des arriérés de salaire, le remboursement des sommes par lui engagées pour le paiement de ses loyers, ses salaires à échoir jusqu'à la fin de son contrat, ses loyers à venir jusqu'à l'échéance de son contrat tout comme ses primes de matches et d'entraînement et enfin des dommages-intérêts, pour un montant total de 4.720.000 fca ;

Que pour justifier tous ces chefs de demande, il allègue que son employeur a rompu abusivement le contrat de travail les liant ;

Que l'ensemble des pièces versées aux débats par le demandeur et notamment le procès-verbal de constat d'Huissier dressé le 20 Septembre 2022 et des correspondances adressées aux dirigeants de DJIKO FC sur la situation du joueur **MEUVUNGOU** et restées lettres mortes, prouvent amplement que ce dernier a été exclu abusivement du club ;

Que l'attitude du joueur, qualifiée, de désinvolte et qui serait à l'origine de tous ses désagréments, n'est pas prouvée, aucune demande d'explication, de mise à pied et encore moins d'exclusion temporaire n'étant produite ;

Que DJIKO FC a tout simplement voulu se débarrasser de ce joueur et partant devrait lui payer ses droits ;

Attendu que DJIKO FC ne produit aucune preuve attestant du paiement des dix (10) mois d'arriérés de salaires du joueur **MEUVUNGOU Alexy** ;

Qu'il entretient plutôt un faux débat sur la date du début d'exécution du contrat pourtant bien prévue dans ledit contrat ;

Que les arriérés de salaires dus sont justifiés et il échet de condamner le défendeur à leur paiement ;
Attendu par ailleurs que l'employeur a lui-même délibérément accepté d'assurer le logement du joueur **MEUVUNGOU** en dehors de son salaire et des autres primes ;
Que cet engagement apparaît clairement à l'alinéa 2 de l'article 5 du contrat de travail du joueur professionnel passé avec ce dernier ;
Qu'après avoir tenté de soutenir en vain que le logement du joueur n'était pas une obligation, DJIKO FC a par la suite fait volteface pour estimer qu'un logement a été offert au joueur **MEUVUNGOU** par le club ;
Que cette affirmation est sans preuves, les déclarations prétendument obtenues des coéquipiers du demandeur et selon lesquelles icelui aurait abandonné son logement à lui offert à BANDJOUN pour aller habiter BAFOUSSAM étant non convaincantes parce que faites par les employés du club et pendant que la présente procédure était déjà en cours ;
Qu'il s'agit là d'une preuve fabriquée pour les besoins de la cause ;
Que sieur **MEUVUNGOU** ayant été obligé de se débrouiller pour pouvoir se loger à cause du non-respect par l'employeur de la disposition contractuelle à ce sujet, les sommes par lui dépensées pour cela doivent lui être remboursées ;
Qu'il verse d'ailleurs aux débats des reçus attestant du paiement, par lui-même, des loyers à hauteur de 120.000 FCFA ;
Qu'il est de bon droit que son employeur lui rembourse telle somme ;
Attendu que les salaires que le joueur aurait dû percevoir jusqu'à la fin de son contrat sont toujours supportés par le club toutes les fois que la rupture du contrat est du chef de l'employeur et ce, en vertu de la réglementation en vigueur ;
Qu'ainsi, c'est à juste titre que le demandeur réclame ses salaires pour la saison sportive 2022-2023, soit dix mois à hauteur de 2.000.000 FCFA ;
Qu'il en est de même du préjudice moral subi suite à cette rupture brusque et sans fondement de son contrat, qui est réel, considérable et justifié mais exagéré dans son quantum ;
Que la Chambre dispose d'éléments suffisants pour lui allouer la somme de 500 000 (cinq cents mille FCFA en réparation dudit préjudice)
Attendu par contre que le contrat le liant à DJIKO FC et qui prévoyait son logement par le club étant résilié, l'employeur n'a plus aucune obligation quant à ce qui est des loyers futurs de sieur **MEUVUNGOU** ;
Qu'il en est de même des primes des matches non joués et d'entraînements futurs qui ne sauraient être supportées par le club ;
Qu'il échet de débouter sieur **MEUVUNGOU** de ces deux chefs de demande tout comme celle portant interdiction à DJIKO FC de recruter de nouveaux joueurs qui relève d'une mauvaise interprétation de la loi ;
Attendu que la partie qui succombe au litige supporte les dépens.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties, à l'unanimité des voix des membres ;

Déclare la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de la requête du demandeur pour non-respect de la tentative préalable de règlement amiable, non-fondée et la rejette ;

Reçoit sieur **MEUVUNGOU Alexy en sa demande ;**

L'y dit partiellement fondée ;

Constata la rupture abusive de son contrat de travail du chef de son employeur ;

Condamne DJIKO FC de BANDJOUN à lui payer des sommes ainsi ventilées :

- **Arriérés de salaires (10 mois x 100.000F/mois) _____ 1.000.000 FCFA**
- **Frais de logement (12 mois x 10.000/mois) _____ 120.000 FCFA**
- **Salaires dus au joueur pour la saison sportive 2022-2023 (10 mois x 200.000/mois) conformément à la circulaire du 1^{er} Septembre 2022) _____ 2.000.000 FCFA**
- **Dommmages et intérêts pour préjudice moral subi _____ 500.000 FCFA**

Soit toutes causes de préjudices confondues, la somme de 3 620.000 (trois millions six cent-vingt mille) FCFA ;

Le déboute du surplus de sa demande comme non justifié ;

Ordonne sa libération immédiate par son club employeur ;

Condamne DJIKO FC de BANDJOUN aux entiers dépens ;

Avertit les parties de ce qu'elles disposent d'un délai de 21 (-vingt-un) jours à compter de la notification de la présente décision pour en relever appel.

LE PRESIDENT

Dr. Christian MBOUA

LE RAPPORTEUR

Gabriel FENCHOU TABOPDA